

REPUBLIQUE DU DAHOMY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-39 du 30 avril 1973

portant réglementation de l'approvisionnement des pièces de rechange ou pièces détachées des voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Tous les commerçants importateurs de véhicules sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer sans rupture de stock, la fourniture aux utilisateurs et aux réparateurs des pièces de rechange ou pièces détachées des voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres dont ils sont concessionnaires ou agents de marque.

Article 2. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièces des modèles de véhicules qui ne figurent pas à l'assortiment habituel du concessionnaire ou de l'agent de marque.

Article 3. - Dans le cas de véhicules spéciaux ayant fait l'objet de dons ou importés en dehors du circuit du concessionnaire ou de l'agent de marque, il sera admis que la fourniture des pièces détachées se fasse sur commande spéciale pour autant que les véhicules concernés ne figurent pas à l'assortiment habituel du concessionnaire ou de l'agent de marque. Il en sera de même pour les engins de Travaux Publics.

Article 4. - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui seront constatées par les Agents du Service du Contrôle des Prix et des Stocks, seront punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

.. / ...

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Article 5.- Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet pour compter du 1er août 1973.

Article 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS:

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MEF 8 - Ministères 10 - DEP-DGAJL-Dtign Stat 6 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -
DD 4 - Dir.Sûreté 4 - DI 8 - MJL 4 - Chamb. Com. 4